

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**SCEA de la Certine :
autorisation d'exploiter un élevage de porcs**

Commune de Courdemanges – Département de la Marne

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	SCEA de la Certine
Commune	Courdemanges (51300)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 15 692 animaux- équivalents porcs, classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Références	Dossier transmis à la préfecture de la Marne le 30 août 2012.

Contexte du projet

La SCEA de la Certine exploite un élevage de 10 592 animaux – équivalents porcs sur la commune de Courdemanges. L'exploitation est située entre les villages de Courdemanges et Humbauville, à environ 3 km de ce dernier.

Le projet présenté prévoit l'extension de l'exploitation, par la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage et le réaménagement de ceux existants, portant la capacité des installations à 15 692 animaux – équivalents. Cet agrandissement permettra également à l'élevage de se mettre en conformité avec les normes concernant le bien-être animal applicables depuis le 1^{er} janvier 2013.

La construction de ces deux bâtiments permettra d'accueillir des femelles gestantes (576 places) et des porcs à l'engraissement (2 880 places). Le bâtiment qui accueille la fabrique d'aliments sera agrandi.

Le projet a pour objectifs :

- d'accroître le potentiel de production pour permettre l'installation de deux jeunes agriculteurs,
- d'améliorer l'outil et les conditions de travail,
- de respecter la réglementation et le cahier des charges du distributeur relatifs au bien-être animal,
- de réduire les nuisances,
- de diminuer la consommation d'énergie.

L'alimentation de l'ensemble des animaux sera modifiée et permettra une diminution des rejets azotés et phosphatés. Le système d'élevage actuel des porcs produit majoritairement du lisier.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2. Étude d'impact

Analyse de l'État initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude de manière proportionnée. Les principaux enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents.

L'élevage est situé à environ 3 km des premières habitations de tiers.

Huit captages utilisés pour l'alimentation en eau potable sont présents sur le secteur d'étude :

- le captage situé sur le site même de l'exploitation, qui alimente la ferme et les habitations,
- le captage de Le Meix-Tiercelin, situé à 3,9 km de l'exploitation,
- le captage de Châtelraould-Saint-Louvent, distant de 5,8 km,
- le captage de Huiron, situé à 6 km,
- le captage de Humbauville, situé à 6,5 km,
- le captage de Courdemanges, situé à 6,7 km,
- le captage de Sompuis à 7,1 km,
- le captage de Glannes à 7,5 km.

Par ailleurs, la majeure partie des parcelles d'épandage se situe à l'écart des zones naturelles d'intérêt reconnu. Seules quelques parcelles recoupent le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Pelouse des talus de l'ancienne voie ferrée de Huiron à Sompuis ». Malgré cette situation, ces parcelles sont cultivées et de superficies peu importantes, elles ne présentent donc pas d'intérêt écologique majeur.

Enfin, la ferme est située dans une zone sensible sur le plan archéologique, rendant nécessaire la réalisation d'un diagnostic avant tout travaux de construction ayant un impact notable sur le sous-sol. L'étude n'en fait pas état.

Évaluation des impacts et mesures d'atténuation

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il en ressort les éléments majeurs suivants :

- les nouveaux bâtiments seront implantés au sein du site existant pour ne pas augmenter les déplacements d'animaux et les nuisances associées au transport d'effluents ;
- l'étude identifie et quantifie toutes les sources de consommation en eau. La consommation future est ainsi évaluée à 41 000 m³ par an. Les deux forages de l'exploitation fournissent actuellement 28 000 m³ / an et pourront donc délivrer le volume supplémentaire nécessaire ;

- la quantité d'effluents d'élevage produite annuellement est évaluée quantitativement et qualitativement. Il sera produit sur une année environ 112 100 kg d'azote organique ;
- la capacité de stockage des effluents liquides est de 10 mois ;

Le lisier sera épandu sur environ 90 parcelles, d'une superficie totale de 2 695 ha, situées sur les communes de Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Le Meix-Tiercelin, Humbauville, Sompuis, Glannes, Huiron et les Rivières Henrue. L'étude caractérise l'aptitude à l'épandage¹ de ces différentes parcelles.

Aucun épandage ne sera réalisé à moins de 100 m des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable de communes voisines. Il conviendrait que l'exploitant respecte la même précaution vis-à-vis du captage situé dans la ferme, dont les périmètres de protection ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, mais les documents cartographiques représentant les surfaces épandues ne sont pas clairs sur ce point.

Les parcelles d'épandage sont également toutes situées à plus de 100 m des habitations. Les pratiques d'épandage et la faible fréquence de retour sur une même parcelle permettent de limiter au minimum les nuisances olfactives.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, les déchets industriels banals et les déchets vétérinaires. Des filières de valorisation sont mises en place pour chaque type de déchet.

En outre, l'étude d'impact expose les effets positifs du projet, qui permettra de limiter, voire de diminuer, les émissions des principaux gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, dioxyde d'azote, méthane), notamment grâce à des travaux de rénovation des bâtiments existants.

Ainsi, le dossier conclut à une absence d'impact résiduel notable sur les différentes composantes de l'environnement. Néanmoins il est admis que les nuisances liées à l'activité d'élevage, comme la circulation des engins agricoles ou les odeurs dégagées par la vidange des effluents d'élevage, ne pourront être totalement supprimées.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie et caractérise les potentiels de dangers des installations sur les salariés, les tiers et l'environnement. Ceux-ci sont principalement liés aux produits potentiellement dangereux stockés sur le site, en particulier les effluents organiques.

Les potentiels de dangers d'origine externe, dont les risques naturels, ont également été étudiés. Les installations d'élevage ne sont pas concernées par le risque d'inondation.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Un seul accident majeur est survenu sur l'exploitation. Un incendie s'est déclaré le 15 décembre 2012 dans un bâtiment et a causé la perte de 2 000 porcelets. L'incendie n'a pas affecté les autres bâtiments, les murs coupe-feu ont joué leur rôle. L'enquête étant actuellement en cours, les conclusions ne sont pas présentées dans l'étude, mais la piste d'un incident électrique semble probable. Les réserves incendie ont permis la maîtrise du feu.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

Les bâtiments d'élevage étant isolés et éloignés des habitations, les risques pour les tiers sont très limités.

¹ L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Le principal danger en cas de sinistre est donc le risque de pollution lié aux substances stockées sur le site. La conception des installations tient compte de ce risque et les ouvrages de stockage des effluents liquides sont enterrés afin de minimiser le risque de rupture.

Des mesures préventives de réduction des potentiels de danger et des mesures destinées à maîtriser les risques sont également présentées. En particulier, une seconde réserve incendie de 240 m³ va être construite à l'opposée de celle en place (à côté des nouveaux bâtiments). Des contrôles des extincteurs sont régulièrement réalisés.

4. Conclusions

L'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Elle montre que, malgré l'augmentation significative de la capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement.

L'exploitant a étudié dans le cadre de l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées pour en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis ne présume pas des suites que le préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI